

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

SOUTH WEST AFRICA CASES

(ETHIOPIA *v.* SOUTH AFRICA;  
LIBERIA *v.* SOUTH AFRICA)

ORDER OF 29 NOVEMBER 1965

1965

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE *c.* AFRIQUE DU SUD;  
LIBÉRIA *c.* AFRIQUE DU SUD)

ORDONNANCE DU 29 NOVEMBRE 1965

Official citation:

*South West Africa, Order of 29 November 1965,*  
*I.C.J. Reports 1965, p. 9.*

---

Mode officiel de citation:

*Sud-Ouest africain, ordonnance du 29 novembre 1965,*  
*C.I.J. Recueil 1965, p. 9.*

Sales number  
N° de vente: **297**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1965

29 novembre 1965

1965  
29 novembre  
Rôle général  
nos 46 & 47

## AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE c. AFRIQUE DU SUD;  
LIBÉRIA c. AFRIQUE DU SUD)

## ORDONNANCE

*Présents*: Sir Percy SPENDER, *Président*; M. WELLINGTON KOO, *Vice-Président*; MM. WINIARSKI, SPIROPOULOS, sir Gerald FITZMAURICE, MM. KORETSKY, TANAKA, JESSUP, MORELLI, PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, *juges*; sir Louis MBANEFO, M. VAN WYK, *juges ad hoc*; M. AQUARONE, *Greffier adjoint*.

LA COUR,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Dans les instances introduites par requêtes du Gouvernement de l'Éthiopie et du Gouvernement du Libéria contre le Gouvernement de l'Afrique du Sud enregistrées au Greffe de la Cour le 4 novembre 1960,

*rend l'ordonnance suivante* :

Considérant que, par une demande présentée au cours de la procédure orale le 30 mars 1965, le défendeur a proposé que la Cour procède à une descente sur les lieux dans le Territoire du Sud-Ouest

africain et, sous réserve de certaines conditions énoncées par le défendeur, visite aussi la République sud-africaine; considérant que le défendeur a également proposé que la Cour visite en outre les Etats demandeurs, ainsi qu'un ou deux pays africains au sud du Sahara à choisir par la Cour;

Considérant que les demandeurs ont déclaré s'opposer à toutes ces propositions;

Ayant entendu les observations des Parties,

LA COUR,

en ce qui concerne la proposition visant le Territoire du Sud-Ouest africain,

par huit voix contre six,

en ce qui concerne la proposition visant la République sud-africaine,

par huit voix contre six,

en ce qui concerne la proposition visant les Etats demandeurs, par neuf voix contre cinq,

en ce qui concerne la proposition visant les pays africains au sud du Sahara,

par neuf voix contre cinq,

décide de ne pas retenir la demande du défendeur.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-cinq, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ethiopie, au Gouvernement du Libéria et au Gouvernement de l'Afrique du Sud.

Le Président,

(Signé) Percy C. SPENDER.

Le Greffier adjoint,

(Signé) S. AQUARONE.